



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur la demande d'autorisation environnementale déposée
par la société SUEZ RV Energie sur la commune
d'AMILLY (45)**

N°20180803-45-0098

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 3 août 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation environnementale déposé par la société SUEZ RV ENERGIE (45).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la société SUEZ RV Energie relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale unique relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

La société SUEZ RV Énergie exploite actuellement sur le territoire de la commune d'Amilly une usine d'incinération d'ordures ménagères et une installation de tri et transit de déchets industriels banals et d'encombrants soumises à autorisation au

titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site, créé à la fin des années 1960, est autorisé à recevoir 29 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés par an, dont 23 200 tonnes au maximum sont dédiées à l'incinération avec une capacité de traitement thermique autorisée de 2,8 t/h.

La société SUEZ RV Énergie a réalisé des modifications techniques de ses installations depuis quelques années. En particulier, afin de mettre en place une valorisation de l'énergie issue de l'incinération des déchets, la société SUEZ RV Energie a mis en service sur le site en janvier 2015 une chaudière alimentant, via des échangeurs thermiques, le réseau de chaleur desservant majoritairement le Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise ainsi que la maison de retraite et le collège voisins.

A ce jour, les installations existantes ne sont pas exploitées à pleine capacité puisque le four d'incinération est en mesure d'atteindre une capacité de traitement thermique maximale de 3,5 t/h, et qu'une partie du gisement de déchets ménagers produit localement est détournée vers d'autres installations de traitement de déchets pour ne pas dépasser la capacité d'incinération annuelle autorisée de 23 200 tonnes.

La société SUEZ RV Énergie souhaite donc augmenter sa capacité de traitement thermique horaire au-delà de 3 t/h (maximum 3,5 t/h) et son tonnage annuel incinérable dans la limite de la capacité technique de l'installation (maximum de 27 500 t/an).

En conséquence, les installations d'incinération aujourd'hui en place ne seront pas techniquement modifiées.

Les déchets supplémentaires réceptionnés sur le site proviendront des gisements locaux du SMIRTOM¹ de Montargis et des collectivités locales en convention et seront principalement constitués par des déchets ménagers non dangereux.

Avec une capacité de traitement thermique de plus de 3 t/h, l'incinérateur sera soumis à la réglementation européenne relative à la maîtrise des émissions industrielles (directive IED²), ce qui nécessitera le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

A noter que l'exploitant sollicite également une augmentation du tonnage annuel de déchets industriels banals et d'encombrants réceptionnés dans l'installation de tri et de transit de 7 000 t à 10 000 t après projet ainsi que la mise en place d'une activité de mise en balles des ordures ménagères, par presse mobile, lors des phases d'arrêt technique de l'unité d'incinération.

Le site est implanté en lisière de la forêt d'Orléans à environ 3 km du bourg d'Amilly. Il jouxte des zones agricoles et des habitations. Les tiers les plus proches se situent à environ 35 m et 180 m au sud-est du site au niveau de la rue de Paucourt et de l'avenue du Docteur Schweitzer. Le quartier de Maurepas, zone d'habitation plus dense est situé à environ 300 m au sud-ouest du site.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du

¹SMIRTOM : Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Montargis.

²La directive relative aux émissions industrielles (IED : Industrial Emissions Directive) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la qualité de l'air ;
- les impacts potentiels sur la santé humaine.
- les déchets (point développé au V du présent avis).

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le Code de l'Environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

IV 1. Qualité de la description du projet

La partie du dossier relative à la présentation du projet et de sa situation administrative présente de manière suffisamment détaillée le site d'implantation, les installations existantes et les modifications projetées. Cette description du projet est accompagnée d'illustrations pertinentes, facilitant la bonne compréhension du dossier par le lecteur. Les modifications envisagées par rapport à l'état actuel du site sont présentées lisiblement.

IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise correctement l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées précisément en préambule à l'état initial. On trouve dans cet état initial toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte et d'identifier aisément les contraintes et les enjeux.

- **Caractérisation de la qualité de l'air :**

Le dossier présente clairement les données de la qualité de l'air produites par l'association Lig'Air sur la station de mesure de la commune de MONTARGIS qui est la plus proche du projet car située à environ 3,7 km à l'ouest du site et la plus représentative. Il indique que la qualité de l'air de la zone d'étude est conforme aux valeurs réglementaires et que l'air est globalement de bonne qualité sur l'ensemble des paramètres, notamment les poussières.

- **Caractérisation des populations situées à proximité du site et des usages :**

Les enjeux et les usages à proximité du site sont recensés dans l'évaluation des risques sanitaires présente dans l'étude d'impact. Des incohérences sont relevées concernant les informations relatives à la présence de puits et de forage autour du site, puisque le dossier mentionne l'absence de ce type d'ouvrage, alors que la base Infoterre du BRGM permet de visualiser la présence de très nombreux points de prélèvement d'eau dans un rayon de 500 mètres autour du site.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires concernant le recensement des puits et forages situés à proximité du site.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

- Les rejets atmosphériques (pollution de l'air) :

L'étude identifie de manière exhaustive l'ensemble des sources de rejets atmosphériques du projet. Les principales émissions atmosphériques demeureront les rejets en sortie de cheminée. Les polluants émis actuellement sont correctement caractérisés et quantifiés en flux annuel émis. Le dossier rappelle que les polluants émis font l'objet d'un suivi régulier conforme à la réglementation en vigueur. L'impact de l'augmentation de la capacité thermique du four sur la qualité des rejets atmosphériques engendrés est présenté dans l'étude sur la base d'un essai réalisé et autorisé temporairement en début d'année 2017 qui a été couplé à des mesures de suivi de la qualité des rejets sur toute sa durée. Le dossier démontre que la qualité des rejets atmosphériques du site ne sera pas impactée et que le projet n'engendrera pas de dépassement des valeurs limites d'émission. L'étude précise également que l'augmentation du tonnage de déchets incinérés annuellement engendrera une augmentation des flux annuels de composés rejetés dans l'atmosphère toutefois sans la quantifier.

L'autorité environnementale recommande, pour une meilleure compréhension du dossier par le public, de préciser l'augmentation des flux annuels de polluants susceptibles d'être émis par le site suite à l'augmentation du tonnage de déchets incinérés, en comparaison avec la situation actuelle.

L'étude décrit lisiblement les différentes étapes du traitement des fumées de combustion avant rejet à l'atmosphère par la cheminée : un traitement des oxydes d'azote des fumées au niveau du foyer de combustion par injection d'eau et d'air, un pré-dépoussiérage des fumées par un électrofiltre, une neutralisation des gaz acides avec l'injection de chaux, la captation des dioxines et furannes et de certains métaux lourds des fumées sur coke de lignite et une filtration sur filtre à manches.

Ces mesures répondent aux exigences environnementales et permettent à l'exploitant de s'engager dans le dossier sur des valeurs limites d'émissions conformes à la réglementation. Une surveillance continue ou périodique sur les principaux paramètres des rejets atmosphériques ainsi que des contrôles réguliers sont également prévus dans le dossier.

Les mesures prévues pour la réduction des impacts sur la qualité de l'air sont correctement décrites, adaptées à la sensibilité du milieu, pertinentes et proportionnées aux enjeux.

- Les impacts potentiels sur la santé humaine :

L'étude d'impact comporte un volet sanitaire spécifique bien identifié et précis qui est jugé acceptable. L'approche d'évaluation des risques sanitaires développée dans le dossier est conforme à la réglementation en vigueur. Les différentes substances issues de l'activité du site et les voies d'exposition sont correctement recensées. Un schéma conceptuel permet de faciliter la compréhension pour le lecteur.

Les calculs ont été menés à partir de valeurs de rejet réelles mesurées en 2017 lorsque le site fonctionnait en test à la capacité thermique horaire demandée dans le cadre du présent dossier.

Une évaluation quantitative des risques sanitaires a été menée pour s'assurer de

l'absence de risque sur les populations environnantes. Les hypothèses retenues dans l'étude sont détaillées et majorantes. Les scénarios d'exposition retenus sont exhaustifs et cohérents avec l'activité du site. Ont notamment été considérées l'inhalation des polluants rejetés par le site, l'ingestion de sol ou de produits alimentaires par transfert dans la chaîne alimentaire (fruits, légumes, œufs, produits laitiers...), l'exposition par allaitement. Une modélisation permet d'approcher les dépôts au sol.

Sur ces hypothèses pénalisantes et protectrices des populations, l'évaluation des risques sanitaires conclut à un risque acceptable pour les populations riveraines.

Toutefois, compte tenu que l'usine d'incinération d'Amilly est en fonctionnement depuis 1968, l'autorité environnementale considère qu'une mesure réelle des concentrations en polluants dans les différents compartiments environnementaux permettrait de caractériser plus finement les expositions, et de confirmer les hypothèses retenues dans l'évaluation des risques sanitaires.

L'autorité environnementale recommande, dans l'objectif de mieux prendre en compte l'impact éventuel des émissions passées de l'incinérateur sur l'environnement, de demander la réalisation de mesures dans les différents compartiments de l'environnement et en particulier dans les milieux en lien avec la voie ingestion³, dans l'arrêté d'autorisation.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Insertion du projet dans son environnement

Dans la mesure où le projet concerne un site déjà existant, et qu'aucune nouvelle construction n'est envisagée, le projet n'aura pas d'incidence nouvelle en termes d'intégration paysagère et de consommation des espaces.

Considérant que les capacités techniques d'incinération actuellement en place sont en mesure de traiter l'ensemble du gisement de déchets ménagers et des encombrants du SMIRTOM de Montargis, le projet répond à la demande locale en matière de gestion des déchets.

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité avec les plans, schémas et programmes concernés et notamment le Plan Local d'Urbanisme de l'Agglomération Montargoise, le SDAGE « Seine Normandie », le Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Centre-Val de Loire et le Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Le dossier analyse la compatibilité du projet avec les orientations du Plan Départemental d'Élimination des Déchets ménagers et assimilés du Loiret (PDEDMA) aujourd'hui en vigueur. La compatibilité avec ce plan est un enjeu important du dossier d'autant plus que ce PDEDMA, approuvé en 2011, n'intègre pas tous les objectifs fixés par la loi de transition énergétique et pour la croissance verte de 2015 du fait d'une adoption antérieure à cette loi et qu'un projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) est actuellement en cours d'élaboration. Ce projet de PRPGD doit reprendre l'objectif réglementaire de

³La voie ingestion englobe l'ingestion de sol ou de divers produits alimentaires par transfert dans la chaîne alimentaire (fruits et légumes, viandes, œuf, lait et produits laitiers).

limitation des capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes par incinération sans valorisation énergétique⁴ notamment. En 2020, ces limites sont fixées à 75 % pour l'incinération sans valorisation énergétique et en 2025 à 50 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes éliminés selon ce mode de traitement en 2010.

Ainsi, le dossier démontre qu'au travers des investissements réalisés ces dernières années, le site a répondu à une priorité très forte identifiée dans le PDEDMA en matière de valorisation énergétique avec l'installation d'une chaudière sur le site en 2015. Ainsi, entre 2014 et 2016, la performance énergétique du site a augmenté jusqu'à 22 % sur cette période. Par ailleurs, il est indiqué dans le dossier l'atteinte du coefficient de 60 % de valorisation énergétique sur le site suite à la mise en œuvre des projets d'augmentation de la valorisation énergétique de l'incinérateur, via la livraison de chaleur à des clients identifiés dans le dossier et situés à proximité, sans toutefois préciser quand interviendra l'atteinte de ce coefficient réglementaire. Le dossier indique également qu'un taux de performance énergétique de 83 % pourrait être atteint à terme.

Le PDEDMA prévoit également de limiter au maximum les transports de déchets en distance, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle. Le gisement de déchets produits localement étant supérieurs aux besoins identifiés dans le PDEDMA et la capacité d'incinération étant limitée à 23 200 t/an, une partie des déchets est à ce jour réorientée vers d'autres installations d'élimination de déchets de la région Centre-Val-de-Loire pour lesquelles la hiérarchie du mode de traitement des déchets n'est pas précisée.

L'autorité environnementale recommande que soient précisés dans le dossier les tonnages et le mode d'élimination actuel des déchets collectés localement et réorientés vers d'autres installations.

Le dossier précise que l'installation existante dispose d'ores et déjà de la capacité technique pour incinérer l'ensemble du gisement de déchets produits localement. Le projet d'augmentation de la capacité annuelle d'incinération de 23 200 t/an à 27 500 t/an s'inscrit donc dans une logique de proximité, en supprimant les transports de déchets par camions vers d'autres installations d'élimination de la région Centre Val de Loire plus éloignées. Le dossier ne détaille toutefois pas les gains environnementaux qui seraient engendrés par la suppression des transports de déchets par camion vers d'autres exutoires.

L'autorité environnementale recommande de détailler les gains environnementaux liés à l'arrêt des transports de déchets par camions vers d'autres exutoires de la région Centre-Val-de-Loire suite à l'augmentation du tonnage de déchets incinérés sur site.

L'autorité environnementale relève que le dossier aborde de manière succincte la compatibilité aux orientations du futur plan régional de prévention et de gestion des déchets, qui est toutefois seulement à l'état de projet à l'heure actuelle.

Gestion des déchets et remise en état du site (le cas échéant)

En cas d'une mise à l'arrêt définitif ou d'un transfert de l'installation, les mesures

⁴La performance énergétique des incinérateurs doit être supérieure à 65 % pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008 et pour les installations ayant fait l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours après le 31 décembre 2008 ou à 60 % pour les autres installations selon l'article 33.2 de l'arrêté ministériel du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site après cessation d'activités sont adéquates et compatibles avec une implantation d'activités économiques et industrielles.

VI. Étude des dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.

Le choix des phénomènes dangereux retenus se base sur une étude de l'accidentologie et est effectué par une méthode adaptée, corrélée au retour d'expérience sur les incidents et accidents survenus dans l'établissement.

L'analyse préliminaire des risques permet d'identifier pour le site existant et pour le projet les scénarios d'accidents à étudier, qui sont les suivants :

- une brèche sur la canalisation de propane dans le bâtiment four ;
- une rupture franche de la canalisation de propane dans le bâtiment four ;
- un UVCE⁵ d'un camion de propane sur le lieu de dépotage ;
- un BLEVE⁶ de la cuve de propane.

Le dossier précise toutefois qu'aucun de ces scénarios n'est lié exclusivement au projet d'augmentation de la capacité de traitement thermique horaire, ni à l'augmentation de la capacité de stockage dans l'alvéole de tri-transit, ni à l'activité de mise en balles des ordures ménagères.

La matérialisation des effets de ces accidents est modélisée selon des données reconnues et avec des outils adaptés. La modélisation des effets thermiques démontre que la totalité des zones d'effet correspondant au seuil des effets thermiques irréversibles pour l'homme restent contenues à l'intérieur des limites de propriété du site. La modélisation des effets de surpression démontre que des zones d'effet correspondant au seuil des effets de surpression irréversibles pour l'homme sortent légèrement de l'emprise du site de l'incinérateur sur quelques mètres et impactent la lisière de la déchetterie située à proximité immédiate (espaces verts). L'étude conclut que les risques associés au site existant et au projet sont acceptables.

De plus, l'étude des dangers précise les différents moyens de prévention et de protection, organisationnels et techniques, mis en place pour limiter la probabilité d'occurrence et/ou les conséquences d'un éventuel accident. Ces mesures sont adaptées à la nature des risques identifiés et cohérentes par rapport aux mesures habituellement mises en place dans ce secteur d'activité.

VII. Résumé(s) non technique(s)

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

5UVCE : Unconfined Vapour Cloud Explosion. Explosion d'un nuage de gaz ou de vapeur inflammable dans un environnement non confiné, encombré ou non encombré.

6BLEVE : Boiling liquid expanding vapor explosion. Vaporisation violente à caractère explosif consécutif à la rupture d'un réservoir contenant un liquide à une température significativement supérieure à sa température d'ébullition à la pression atmosphérique.

VIII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend globalement bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les études présentent de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

Néanmoins, **l'autorité environnementale recommande principalement :**

— de préciser l'augmentation des flux annuels de polluants susceptibles d'être émis par le site suite à l'augmentation du tonnage de déchets incinérés, en comparaison avec la situation actuelle, pour une meilleure compréhension du public ;

— de demander la réalisation de mesures dans les différents compartiments de l'environnement et en particulier dans les milieux en lien avec la voie ingestion, dans l'arrêté d'autorisation, dans l'objectif de mieux prendre en compte l'impact éventuel des émissions passées de l'incinérateur sur l'environnement ;

— de détailler les gains environnementaux liés à l'arrêt des transports de déchets par camions vers d'autres exutoires de la région Centre-Val-de-Loire suite à l'augmentation du tonnage de déchets incinérés sur site.

D'autres recommandations figurent dans le corps de cet avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	0	Le dossier précise à juste titre que le site existant est d'ores et déjà fortement anthropisé et ne présente pas de zones naturelles. Aucune nouvelle construction n'est envisagée dans le cadre de ce projet.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	0	L'inventaire des zonages en matière de milieux naturels est correctement mené dans le dossier qui démontre que le site n'est situé dans aucun zonage réglementaire du patrimoine naturel. Une ZNIEFF de type II (Forêt de Montargis) est toutefois présente à proximité immédiate du site. Le dossier conclut à l'absence d'impact compte-tenu de l'existence du site depuis plusieurs dizaines d'années et du projet en lui-même.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique ne concerne directement le projet selon l'étude qui conclut à l'absence de perturbation sur les éléments de la trame verte et bleue par le projet.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Le projet prévoit une augmentation de la consommation en eau de ville d'environ 10 à 15 % par rapport au volume annuel consommé actuellement (4500 m ³ en 2016). La consommation en eau du site a toutefois diminuée de façon notable ces dernières années (51 500 m ³ en 2011) via la réutilisation des eaux pluviales et des eaux de process en interne. L'impact sur la consommation en eau sera donc limité. Aucun prélèvement d'eau souterraine n'est prévu par le projet. L'ensemble du site étant sur rétention, le dossier démontre que le projet n'aura pas d'impact sur les eaux souterraines en fonctionnement normal.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Le dossier précise à juste titre que le site est situé en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable. Les informations relatives à l'absence de puits ou forage indiquées dans l'évaluation des risques sanitaires sont erronées. En effet, la base Infoterre du BRGM permet de visualiser la présence de très nombreux points de prélèvement d'eau dans un rayon de 500 m autour du site qu'il conviendra de rajouter dans l'étude.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	L'énergie est utilisée sous les formes suivantes : électricité, gaz propane, gazole non routier, eau de ville. Le site est certifié ISO 14 001 et vise une certification ISO 50 001 au cours de l'année 2018. Les consommations énergétiques du site sont suivies régulièrement et ne devraient pas être augmentées avec ce projet. A contrario, les projets d'augmentation de la performance énergétique du site présentés dans le dossier sont de nature à réduire les consommations d'énergie (installation d'une turbine pour produire de l'électricité et alimenter le site au cours de l'année 2018), et à valoriser l'énergie thermique produite par l'incinération des déchets. L'atteinte de l'objectif de performance énergétique réglementaire de 60 % est précisé dans l'étude en page 115 sans préciser l'année, ce qui est regrettable au vu des projets de développement indiqués dans le dossier.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Le projet entraîne une augmentation de 15 % des émissions de gaz à effet de serre, qui pourrait toutefois être compensée à terme par l'augmentation de la valorisation énergétique du site (nouveaux clients sur le réseau de chaleur, mise en place de serres...).
Sols (pollutions)	0	L'étude indique que le projet ne modifie pas la situation actuelle : l'ensemble du site est sur rétention. La totalité des effluents qui pourraient être accidentellement épandus sur le sol, est dirigée vers les bassins de rétention.
Air (pollutions)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Le dossier rappelle très justement que la commune d'Amilly est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI)

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
		de la vallée du Loing Aval et justifie sur la base de la cartographie des zones inondables de la commune que le site est situé en dehors de ces zones. L'étude précise à juste titre que le site est situé dans une zone de sensibilité forte à très forte par rapport au risque de remontée de nappe.
Risques technologiques	+	La mise en place de deux zones d'entreposage de balles d'ordures ménagères, ainsi que l'augmentation du volume de déchets industriels banals (DIB) entreposés sur le site sont de nature à augmenter les risques en cas d'incendie. Toutefois, le dossier démontre que les effets thermiques en cas d'incendie restent contenus à l'intérieur des limites de propriété.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	Le dossier précise à juste titre que le projet sera réalisé dans les installations existantes sans nouvelle construction. Aucune consommation d'espace naturel ou agricole n'est à prévoir.
Patrimoine architectural, historique	0	L'inventaire du patrimoine culturel et archéologique est correctement mené. Le dossier démontre que le projet n'aura pas d'impact sur le patrimoine architectural et historique.
Paysages	0	Le dossier précise à juste titre que le projet sera réalisé sur le site existant sans nouvelle construction. Aucun impact sur le paysage n'est à prévoir.
Odeurs	+	Le dossier justifie que le projet n'aura pas d'incidence sur les émissions d'odeurs du site.
Émissions lumineuses	0	Les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées.
Trafic routier	+	Le dossier précise à juste titre que le projet n'engendrera pas d'augmentation significative du trafic routier (+0,02 % du trafic actuel tout véhicule confondu, +0,1 % du trafic actuel PL)
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Cf. partie « Trafic routier » développé ci-dessus.
Sécurité et salubrité publique	+	L'étude des dangers recense lisiblement les moyens de prévention et de protection qui sont adaptés.
Santé	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Bruit	0	Le dossier précise que le projet n'engendrera pas d'augmentation des niveaux de bruits dans l'environnement. Le projet ne prévoit aucune émergence de bruit supérieure à la réglementation au niveau des zones à émergence réglementée identifiées dans le dossier. Le pétitionnaire s'engage à réaliser une campagne de mesures acoustiques dans un délai de six mois après la mise en œuvre du projet et notamment la mise en place de la nouvelle activité de mise en balles des ordures ménagères, par presse mobile, lors des phases d'arrêt technique de l'unité d'incinération.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné